

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1^{er} septembre 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace Bossue, représenté par son Président, Jean MATHIA,

ci-après dénommé « bénéficiaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une **aide financière pour l'élaboration du schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace Bossue**, que le bénéficiaire s'engage à réaliser à son initiative et sous sa responsabilité. La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de cette subvention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention, conformément à l'échéancier fixé à l'article 4.

Article 3 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 54 800 euros, correspondant à une participation de 20 % du montant H.T. des dépenses afférentes aux études, à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), à la communication, à la concertation, à l'acquisition de données, aux frais matériels et de publication, qui a été estimé à 274 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Le versement de la subvention interviendra selon l'échéancier prévisionnel ci-dessous, établi d'après le calendrier de réalisation transmis par le bénéficiaire.

Années	Montant prévisionnel des mandatements	Observations
2014	16 440 €	Montants maximum des versements annuels
2015	10 960 €	
2016	10 960 €	
2017	16 440 €	
TOTAL	54 800 €	

Les contributions financières du Département ci-dessus mentionnées ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département. Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

Article 6 : Justificatifs

La subvention est versée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur production d'un état récapitulatif des dépenses, certifié exact par le payeur public et accompagné d'une copie des factures.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du syndicat mixte du
Schéma de Cohérence Territoriale de
l'Alsace Bossue

Guy-Dominique KENNEL

Jean MATHIA